

ment *ad cautelam*. La raison de ce doute est que l'on ignore le moment précis où le décret a commencé à être en vigueur ce jour-là : si on le connaissait, il faudrait constater si la dispense a été accordée avant ou après ce moment. La date peut se constater par les registres paroissiaux et, au besoin, par les archives épiscopales.

En résumé, les confesseurs doivent s'informer exactement de la date de la dispense qui a été accordée et juger ensuite suivant les principes qui viennent d'être exposés.

Les cas 2 et 3 pourront se présenter encore pendant plusieurs années, surtout dans les revues et les confessions générales.

J'attire spécialement votre attention sur le dernier paragraphe où les pasteurs des âmes et les confesseurs sont exhortés à inspirer aux fidèles l'horreur de l'inceste en leur faisant connaître les peines qu'ils encourrent et qui sont exposées dans une note que j'ai ajoutée à la suite du décret. La peine d'excommunication, qui est *ferendæ sententiæ*, fait connaître combien l'Eglise déteste cette faute.

### III.

Voici deux décrets importants que je trouve dans le vol. XVII des *Acta S. Sedis*, p. 555.

1°. *Tuto doceri potest excommunicationem minorem abolitam esse vi Constitutionis Apostolicæ Sedis. (S. O. 10 decembris 1883.)*

2°. *Qui complicem in peccato turpi absolvere fingit subjicitur excommunicationi latæ a bulla Sacramentum*

penite  
1883.)

En v  
pour ci  
chapel  
ce pour  
leur di

" Re  
" du 1e

Les p  
tembre

Plusie  
de refuse  
n'avaien  
quant à l  
parcequ'o  
réalité il  
avant de  
l'affirmat  
s'oblige à  
doivent é

Veuille  
vouement